

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2016-0220
DE L'AUTORITE DE PROTECTION
DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
EN DATE DU 6 DECEMBRE 2016
PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT DES
DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR
MTN COTE D'IVOIRE-SA (MTN SAUVEGARDE)

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n° 2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n° 2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Cahier des Charges de la société MTN COTE D'IVOIRE-SA annexé au décret n°2015-812 du 18 Décembre 2015 portant approbation du cahier des charges.
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ; 

- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur.

Par les motifs Suivants :

Considérant la demande d'autorisation de traitements de données introduite par la société MTN COTE D'IVOIRE-SA , Société Anonyme avec Conseil d'Administration, au Capital de 2 865 000 000F CFA, inscrite au R.C.CI-ABJ-1996-B-196 765, sis à 12 avenue Crosson DUPLESSIS-01 BP 3865 Abidjan 01, auprès de l'Autorité de protection;

Considérant que la société MTN COTE D'IVOIRE-SA est un opérateur de communications électroniques établi en Côte d'Ivoire et titulaire d'une licence de catégorie C1A relative à l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public, dont ceux requérant l'usage de ressources rares en vue de la fourniture de services de télécommunications/TIC prévus au cahier des charges annexé à la licence individuelle ;

Considérant que l'article 47 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dispose que l'Autorité de protection est chargée de recevoir les déclarations et d'octroyer les autorisations pour la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel ;

L'Autorité de protection est compétente pour examiner la demande d'autorisation de traitement initiée la société MTN COTE D'IVOIRE-SA ;

- Sur la recevabilité de la demande d'autorisation

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de la même nature, notamment les

numéros de téléphones, est soumis à autorisation préalable de l'Autorité de protection, avant toute mise en œuvre ;

Considérant qu'en l'espèce, la société MTN COTE D'IVOIRE-SA voudrait procéder à la collecte et à la sauvegarde de données à caractère personnel, dont le numéro de téléphone de ses abonnés ;

En application des dispositions de l'article 7 précité, lesdits traitements doivent être autorisés par l'Autorité de protection, pour être mis en œuvre ;

Considérant que selon l'article 7 ci-dessus, la demande d'autorisation est présentée par le responsable du traitement ou son représentant légal ;

Que l'article 1 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, définit le responsable du traitement comme étant la personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;

Considérant qu'en l'espèce, la société MTN COTE D'IVOIRE-SA voudrait proposer à ses abonnés le service « MTN sauvegarde » qui consiste à sauvegarder et à sécuriser le répertoire téléphonique contenu sur la carte SIM et sur le terminal de l'abonné ;

Que ce service permet à l'abonné, en cas de perte de sa carte SIM ou de son téléphone, de récupérer l'ensemble de son répertoire sur la nouvelle carte SIM qu'il aura acquise ;

Que pour ce faire la société MTN COTE D'IVOIRE-SA, au moyen d'une application mobile de type Android ou d'une solution applicative JAVA, collecte et sauvegarde les données à caractère personnel de ses abonnés qui auront souscrit à l'offre et celles de leurs contacts téléphoniques ;

Il convient de reconnaître à la société MTN COTE D'IVOIRE-SA, la qualité de responsable du traitement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la demande d'autorisation doit contenir les mentions minimums relatives à la dénomination sociale de la personne morale, au responsable du traitement, à son siège social, à l'identité de son représentant légal, à son numéro d'immatriculation, au registre du commerce et du crédit mobilier, à son numéro de déclaration fiscale, aux finalités du traitement, à la durée de conservation des données traitées, aux dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements, à la protection et à la confidentialité des données traitées ;



Considérant que lesdites mentions figurent dans la demande d'autorisation formulée par la demanderesse ;

Il convient de noter que la demande d'autorisation formulée par la société MTN COTE D'IVOIRE-SA satisfait les conditions de formes exigées par les articles 7 et 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;

En conséquence, l'Autorité de protection considère que la demande de la société MTN COTE D'IVOIRE-SA est recevable en la forme.

- Sur la légitimité et la licéité du traitement

Considérant qu'aux termes de l'article 14 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement des données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne expressément son consentement préalable ;

Considérant que la demanderesse procède à la collecte des données auprès de ses abonnés ayant souscrit au service MTN sauvegarde; Qu'il s'agit d'une collecte directe de données à caractère personnel, s'agissant desdits abonnés et, d'une collecte indirecte de données à caractère personnel, en ce qui concerne les contacts desdits abonnés ;

Considérant cependant que cette collecte indirecte est inévitable, puisqu'il s'agit de sauvegarder le répertoire enregistré par l'abonné sur sa carte SIM et sur son terminal ;

Considérant que la demanderesse indique qu'elle procédera au recueil du consentement préalable par le biais de mentions légales sur les formulaires d'abonnement et par la validation des conditions particulières par l'abonné ;

Considérant que les conditions générales d'utilisation du service « MTN Sauvegarde » donnent la possibilité aux personnes concernées de manifester leur consentement quant aux traitements de leurs données à caractère personnel ;

L'Autorité de protection considère que le traitement est légitime et licite.

- Sur la finalité

Considérant que l'article 16 de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel dispose que les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ; 

Considérant qu'en l'espèce la société MTN COTE D'IVOIRE-SA voudrait proposer à ses abonnés le service « MTN sauvegarde » en vue de sauvegarder et de sécuriser le répertoire téléphonique contenu sur la carte SIM et le terminal de l'abonné ;

Que ce service a pour finalité de permettre à l'abonné, en cas de perte de sa carte SIM ou de son terminal, de récupérer l'ensemble de son répertoire sur sa nouvelle carte SIM ;

L'Autorité de protection considère que cette finalité est déterminée, explicite et légitime.

- **Sur la période de conservation des données traitées**

Considérant que l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que les données traitées doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse souhaite conserver les données pendant toute la durée de l'abonnement de ses clients et pendant une période supplémentaire de douze (12) mois, à compter du désabonnement ;

L'Autorité de protection considère que ce délai de conservation n'est pas excessif au regard des finalités des traitements.

- **Sur la proportionnalité des données collectées**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, les données traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, les données traitées par la société MTN COTE D'IVOIRE-SA sont les suivantes :

- **les données d'identification :**

- le nom, le prénom et le numéro de téléphone de l'abonné ;
- le nom, le prénom et le numéro de téléphone des contacts de l'abonné ;

- **les données de connexion :**

- l'IMEI du téléphone de l'abonné ;
- l'Email de l'abonné et des contacts de l'abonné ;



Il y a lieu de constater que les données traitées, telles qu'elles sont décrites dans la demande d'autorisation sont adéquates, pertinentes et non excessives ;

En conséquence, l'Autorité de protection prescrit à la société MTN COTE D'IVOIRE-SA de collecter les données des personnes concernées telles que mentionnées ci-dessus.

- Sur les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données

Considérant les dispositions de l'article 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, selon lesquelles la demande d'autorisation adressée à l'Autorité de protection doit contenir les destinataires habilités à recevoir communication des données traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse indique qu'elle ne communiquera les données traitées à aucun organisme ;

Considérant toutefois, qu'il est indéniable que les agents habilités de la société MTN COTE D'IVOIRE-SA, ainsi que les Autorités publiques ivoiriennes agissant dans le cadre de leurs missions peuvent avoir accès aux données traitées ;

L'Autorité de protection autorise la communication des données traitées aux agents habilités de la société MTN COTE D'IVOIRE-SA et Autorités publiques ivoiriennes agissant dans le cadre de leurs missions.

- Sur la transparence des traitements

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 28 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la transparence implique l'information obligatoire et claire des personnes concernées par le responsable du traitement ;

Qu'il s'agit en l'espèce pour la demanderesse de faire preuve de transparence vis à vis des personnes concernées qui devront notamment être informées :

- de l'identité du responsable du traitement et, le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ;
- de la finalité du traitement ;
- des catégories de données concernées ;
- de la possibilité de refuser de figurer sur le fichier en cause ;
- de l'existence et des modalités d'exercice de leurs droits d'accès et de rectification ;
- de la durée de conservation des données ;
- de l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers ; 

- des destinataires ou catégories de destinataires des données transférées.

Qu'à cette fin, la demanderesse indique que des mentions légales sur ses formulaires d'abonnement au service MTN sauvegarde et dans les conditions particulières de l'offre permettront aux personnes concernées d'être informées de leurs droits, préalablement à toute collecte ;

L'Autorité de protection considère que le traitement envisagé par la demanderesse satisfait au principe de transparence.

- Sur les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification et d'effacement des personnes concernées

Considérant que les articles 9 et 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrivent que le responsable du traitement doit indiquer dans sa demande, la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exerce les droits reconnus aux personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification, d'effacement ;

Considérant que la demanderesse déclare que les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification et de suppression, pourront être exercés auprès d'elle-même ;

Considérant que la demanderesse a désigné un correspondant à la protection auprès duquel lesdits droits peuvent être exercés ;

L'Autorité de protection en conclut que la demanderesse satisfait aux dispositions des articles 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.

- Sur les mesures de sécurité

Considérant qu'en application de l'article 41 de la Loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement et le sous-traitant prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance ;

Considérant que les mesures de sécurité doivent couvrir les données stockées sur des supports papiers et celles qui le sont sur supports informatiques ;

Qu'il ressort des documents communiqués par la société MTN COTE D'IVOIRE-SA qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité des données, conformément aux dispositions de l'article 41 de la Loi susmentionnée ; 

L'Autorité de protection considère que les mesures de sécurité logique et physique nécessaires sont garanties.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

La société MTN COTE D'IVOIRE-SA est autorisée à effectuer la collecte et la sauvegarde des données ci-après:

- le nom, le prénom et le numéro de téléphone de l'abonné ;
- le nom, le prénom et le numéro de téléphone des contacts de l'abonné;
- l'Email de l'abonné ;
- l'Email des contacts de l'abonné ;
- l'IMEI du téléphone de l'abonné.

Les données visées au présent article concernent le répertoire téléphonique des abonnés de la société MTN COTE D'IVOIRE-SA ayant souscrit au service MTN sauvegarde.

Les données non mentionnées ne devront aucunement faire l'objet d'un quelconque traitement de la part de la société MTN COTE D'IVOIRE-SA.

Article 2 :

Les données traitées par la société MTN COTE D'IVOIRE-SA ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles précisées dans la demande d'autorisation.

Toute réutilisation de ces données à d'autres fins doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité de protection.

Article 3 :

La société MTN COTE D'IVOIRE-SA informe les personnes concernées de leurs droits d'opposition, de rectification et de suppression. Elle le fait par le biais de mentions légales sur les formulaires d'abonnement et sur son site internet et par le biais d'affiches dans ses locaux. 

Article 4 :

La société MTN COTE D'IVOIRE-SA est autorisée à communiquer les données traitées :

- à ses agents habilités agissant dans le cadre de leur fonction ;
- aux Autorités publiques ivoiriennes agissant dans le cadre de leurs missions.

Il est interdit à la société MTN COTE D'IVOIRE-SA de transférer, **sans autorisation préalable de l'Autorité de protection**, les données traitées vers des pays tiers.

La société MTN COTE D'IVOIRE-SA ne doit ni communiquer, ni transférer les données traitées à aucune structure établie hors du territoire de la République de Côte d'Ivoire.

Article 5 :

La société MTN COTE D'IVOIRE-SA conserve l'ensemble des données traitées visées à l'article 1 de la présente décision pendant toute la durée de l'abonnement de ses clients et en cas de désabonnement, pendant une période supplémentaire de douze (12) mois, à compter du désabonnement.

Article 6 :

La société MTN COTE D'IVOIRE-SA veille au respect des dispositions de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 7:

La société MTN COTE D'IVOIRE-SA est tenue d'obtenir avant tout traitement, le consentement préalable des personnes concernées.

Article 8 :

Le correspondant à la protection désigné tient une liste des traitements effectués, immédiatement accessible à toute personne concernée, en faisant la demande.

Article 9 :

Conformément à l'article 42 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la société MTN COTE D'IVOIRE-SA est tenue d'établir pour le compte de l'Autorité de protection, un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite Loi.

La société MTN COTE D'IVOIRE-SA communique ce rapport à l'Autorité de protection, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé. 

Article 10 :

L'Autorité de protection procède à des contrôles auprès de la société MTN COTE D'IVOIRE-SA, afin de vérifier le respect de la présente décision, dont la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 :

La société MTN COTE D'IVOIRE-SA est tenue de procéder au paiement des frais de dossiers auprès du Greffe de l'ARTCI, conformément à la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel.

Article 12 :

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification à la société MTN COTE D'IVOIRE-SA.

Article 13 :

Le Directeur Général de l'Autorité de protection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 6 décembre 2016
en deux (2) exemplaires originaux

Le Président


Dr Lémassou FOFANA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL

